

Numéros du rôle : 2610 et 2654
Arrêt n° 10/2004 du 21 janvier 2004

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 11*bis*, dernier alinéa, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, posées par le Tribunal du travail d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, M. Bossuyt, E. De Groot, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugements du 14 janvier 2003 et du 25 février 2003 en cause respectivement de V. Huygen contre W. Michiels et A. Verhofstadt contre la s.a. Nagels Transport, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 janvier 2003 et le 6 mars 2003, le Tribunal du travail d'Anvers a posé chaque fois les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 11*bis*, 9° [lire : dernier alinéa], de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, d'une part, en ce que cette disposition accorde aux travailleurs dont le contrat de travail fixe une durée hebdomadaire de travail effective inférieure à la durée hebdomadaire de travail minimale fixée par la loi ou en vertu de celle-ci, une rémunération qui est égale à la rémunération pour les prestations égales à la durée hebdomadaire de travail minimale, et, d'autre part, en ce que les travailleurs dont le contrat de travail fixe une durée de travail qui est égale à la durée de travail minimale fixée par la loi ou en vertu de celle-ci ont (uniquement) droit à la rémunération pour les prestations effectivement fournies ?

2. L'article 11*bis*, 9° [lire : dernier alinéa], de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que cette disposition établit une distinction entre, d'une part, les employeurs qui n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 1992 et, d'autre part, les employeurs qui l'ont fait, dès lors que la première catégorie d'employeurs est irréfragablement présumée avoir occupé les travailleurs conformément à la limite de la durée de travail minimale fixée par l'article 11*bis*, 5° [lire : alinéa 5], de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et est, dès lors, tenue de payer les travailleurs conformément à cette limite, alors que la deuxième catégorie d'employeurs n'est tenue qu'au paiement de la rémunération proportionnellement au travail réellement presté ?

3. L'article 11*bis*, 9° [lire : dernier alinéa], de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que cette disposition établit une distinction entre, d'une part, les travailleurs à temps partiel des employeurs qui n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 1992 et, d'autre part, les autres travailleurs à temps partiel, en ce qu'en l'occurrence la première catégorie de travailleurs peut prétendre au paiement d'une rémunération comme si elle avait fourni des prestations de travail conformément à la durée hebdomadaire de travail minimale fixée par l'article 11*bis*, 5° [lire : alinéa 5], de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, alors que la deuxième catégorie de travailleurs à temps partiel n'a droit à la rémunération que pour les prestations réellement fournies ? »

Ces affaires, inscrites sous les numéros 2610 et 2654 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire dans l'affaire n° 2610.

A l'audience publique du 18 novembre 2003 :

- a comparu Me N. Weinstock *loco* Me N. Van Laer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

a. *Affaire n° 2610*

Le 1er octobre 1999, W. Michiels a été cité en justice par V. Huygen en paiement d'arriérés de rémunération et de la prime de fin d'année de 1997, majorés des intérêts et des frais. En outre, la partie demanderesse devant le juge *a quo* demande le dépôt d'une série de documents sociaux.

V. Huygen est entrée au service de W. Michiels le 7 juillet 1995 sous contrat de travail à durée indéterminée. Le contrat de travail prévoyait une occupation durant sept heures par semaine le vendredi. La partie demanderesse devant le juge *a quo* invoque l'article 11*bis*, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en vertu duquel la durée hebdomadaire de travail du travailleur à temps partiel convenue dans le contrat écrit ne peut être inférieure à un tiers de la durée hebdomadaire de travail des travailleurs à temps plein de la même catégorie dans l'entreprise et, à défaut de travailleurs à temps plein de la même catégorie dans l'entreprise, il faut se référer à la durée du travail applicable dans le même secteur d'activité.

Conformément à l'article 11*bis*, dernier alinéa, de la loi précitée, lorsque le contrat de travail prévoit des prestations inférieures aux limites fixées par ou en vertu de la loi, la rémunération est néanmoins due sur la base de ces limites minimales.

Dans un jugement interlocutoire du 14 janvier 2003, le Tribunal du travail d'Anvers constate que le bien-fondé des montants demandés par la partie demanderesse devant le juge *a quo* est tributaire de la réponse aux questions préjudicielles reproduites plus haut.

b. *Affaire n° 2645*

Le 18 février 2002, la s.a. Nagels Transport a été citée en justice par A. Verhofstadt en paiement d'arriérés de rémunération et du pécule de vacances complémentaire de 2001, majorés des intérêts et des frais. La partie demanderesse devant le juge *a quo* demande en outre que lui soient remis un certain nombre de documents sociaux.

A. Verhofstadt a été engagée le 13 mars 2001 par la s.a. Nagels Transport sous contrat de travail à durée indéterminée. Le contrat de travail prévoyait une occupation durant huit heures par semaine, à savoir quatre heures le mercredi et quatre heures le jeudi. La partie demanderesse devant le juge *a quo* fonde sa demande sur l'article 11*bis*, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dans un jugement interlocutoire du 25 février 2003, le Tribunal du travail d'Anvers constate que le bien-fondé des montants réclamés par la partie demanderesse devant le juge *a quo* est subordonné à la réponse aux questions préjudicielles reproduites ci-avant.

III. *En droit*

- A -

A.1. La partie défenderesse devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 2610 estime qu'une violation de l'article 11*bis*, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne peut donner droit à la rémunération de treize heures par semaine, parce que l'article 11*bis*, dernier alinéa, de la loi précitée est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. L'article 11*bis*, dernier alinéa, de la loi précitée établit une différence illicite entre deux catégories de travailleurs, à savoir, d'une part, les travailleurs dont la durée de travail hebdomadaire est égale au minimum d'un tiers de la durée de travail hebdomadaire des travailleurs occupés à temps plein de la même catégorie dans l'entreprise et qui perçoivent une rémunération conformément aux prestations effectives et, d'autre part, les travailleurs dont la durée de travail effective est inférieure au minimum, mais qui ont droit à la même rémunération que la première catégorie de travailleurs.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* souligne également que la Cour a déjà conclu, dans une affaire comparable, à une discrimination illicite, à savoir dans l'arrêt n° 40/98 du 1er avril 1998. La Cour a considéré que l'article 171 de la loi-programme du 22 décembre 1989 viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle la présomption irréfragable d'occupation à temps plein a pour effet que les travailleurs à temps partiel d'employeurs qui n'ont pas respecté l'obligation de publicité acquièrent un droit à une rémunération à temps plein et que les employeurs en question sont tenus au paiement de cette rémunération.

A.2. La partie défenderesse dans l'affaire n° 2645 estime que le non-respect de la seule condition de l'envoi d'une copie du contrat de travail à l'Inspection des lois sociales, afin de déroger à l'article 11*bis*, alinéa 5, de la loi du 3 juillet 1978, entraîne une double discrimination. La première discrimination réside dans le fait que les travailleurs dont le contrat de travail mentionne toutes les obligations légales et dont une copie a été déposée auprès de l'Inspection des lois sociales reçoivent une rémunération proportionnée aux prestations effectivement fournies, alors que les travailleurs dont le contrat de travail mentionne toutes les obligations légales et dont il n'a pas été déposé de copie auprès de l'Inspection des lois sociales reçoivent une rémunération qui n'est pas proportionnée aux prestations effectives. La seconde discrimination réside dans le fait que les employeurs qui n'ont pas respecté l'obligation d'envoi d'une copie du contrat de travail doivent verser aux travailleurs à temps partiel ayant presté moins d'un tiers des heures d'une occupation à temps plein une rémunération équivalant à une occupation d'un tiers d'une occupation à temps plein, alors que les employeurs qui ont, quant à eux, respecté cette obligation légale ne sont tenus qu'au paiement d'une rémunération proportionnée aux prestations fournies.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* estime qu'il s'agit d'une situation comparable à celle qui a déjà été soumise à la Cour dans l'arrêt n° 40/98 du 1er avril 1998.

A.3.1. S'agissant de la première question préjudicielle, le Conseil des ministres estime que les deux catégories de travailleurs ne sont pas comparables, étant donné que les conséquences financières et sociales d'un contrat de travail prévoyant une durée de travail très limitée sont telles qu'elles rendent le travailleur particulièrement dépendant de son employeur.

Le Conseil des ministres considère par ailleurs que le critère de distinction, à savoir le fait d'être ou non occupé pour un tiers du temps de travail hebdomadaire des travailleurs occupés à temps plein de la même catégorie dans l'entreprise ou, à défaut, pour un tiers du temps de travail hebdomadaire applicable dans le même secteur économique, est objectif. En effet, la durée de travail peut être constatée en tant qu'élément de fait.

Le Conseil des ministres soutient également que le critère de distinction est pertinent et proportionné. La règle d'un tiers n'est cependant pas contraignante. L'article 11*bis*, alinéas 6 et 7, de la loi du 3 juillet 1978 prévoit deux séries de dérogations potentielles à la règle d'un tiers. Cette possibilité de dérogation étendue démontre que l'article 11*bis*, dernier alinéa, de la loi précitée ne sera appliqué que dans les secteurs où aucun argument ne permet de déroger à la règle d'un tiers et où les partenaires sociaux ne sont pas eux-mêmes demandeurs en la matière.

Le Conseil des ministres observe en dernier lieu que la question préjudicielle ne présente pas de similitudes avec les questions auxquelles la Cour a répondu dans ses arrêts n^{os} 40/98 et 22/2002.

A.3.2. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, le Conseil des ministres observe qu'elle porte sur l'article 1er, 3^o, de l'arrêté royal du 21 décembre 1992 « déterminant les dérogations à la durée hebdomadaire minimale de travail des travailleurs à temps partiel fixée à l'article 11*bis* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ». Il convient dès lors de répondre par la négative à la question préjudicielle.

A.3.3. Au sujet de la troisième question préjudicielle, le Conseil des ministres estime qu'elle porte aussi sur l'article 1er, 3^o, de l'arrêté royal précité et qu'elle appelle par conséquent une réponse négative.

- B -

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 11*bis*, dernier alinéa, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en ce que cette disposition établirait trois différences de traitement :

- entre les travailleurs dont le contrat de travail fixe une durée de travail hebdomadaire effective inférieure à la durée de travail hebdomadaire minimale prévue par la loi ou en vertu de celle-ci, ce qui a pour effet d'accorder à ces travailleurs une rémunération correspondant aux prestations de travail à temps partiel minimales prévues par la loi, et les travailleurs dont le contrat de travail fixe une durée de travail égale à la durée de travail hebdomadaire minimale prévue par la loi ou en vertu de celle-ci, ce qui a pour effet de n'accorder à ces travailleurs qu'une rémunération proportionnée aux prestations de travail réelles;

- entre les employeurs qui n'ont pas respecté les formalités prescrites par l'arrêté royal du 21 décembre 1992 « déterminant les dérogations à la durée hebdomadaire minimale de travail des travailleurs à temps partiel fixée à l'article 11*bis* de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail » et qui se voient contraints de payer au travailleur une rémunération équivalente à un tiers de la durée hebdomadaire de travail, et les employeurs qui ont respecté les formalités prescrites par l'arrêté royal précité et qui ne doivent payer au travailleur qu'une rémunération correspondant aux prestations effectivement fournies;

- entre les travailleurs au service d'un employeur qui n'a pas respecté les formalités prescrites par l'arrêté royal du 21 décembre 1992 et qui peuvent, en conséquence, prétendre à une rémunération équivalente à un tiers de la durée hebdomadaire de travail, et les travailleurs au service d'un employeur qui a respecté les formalités dudit arrêté royal et qui ne peuvent, dès lors, prétendre qu'à une rémunération proportionnelle au travail effectivement fourni.

B.2. L'article 11*bis*, dernier alinéa, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Lorsque le contrat prévoit des prestations inférieures aux limites fixées par ou en vertu de la présente loi, la rémunération est néanmoins due sur base de ces limites minimales ».

B.3. L'article 182, 2°, de la loi du 22 décembre 1989, qui a modifié l'article 11*bis* de la loi précitée du 3 juillet 1978, exprime la conception du législateur en matière de politique de l'emploi en limitant la possibilité de conclure des contrats de travail prévoyant des prestations réduites. Le législateur a toutefois voulu rendre « possible l'élaboration d'un compromis raisonnable et équilibré entre, d'une part, la nécessité de donner une interprétation légale de la notion de travail à temps partiel et, d'autre part, [la nécessité] de respecter le besoin d'une certaine flexibilité du temps de travail » (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 975/10, pp. 64 et 65). Aussi l'article 11*bis* précité dispose-t-il qu'il peut être dérogé, par arrêté royal ou par convention collective de travail, à la durée de travail hebdomadaire minimale des travailleurs à temps partiel.

B.4. Il n'est ni dépourvu de pertinence ni disproportionné de sanctionner l'employeur qui ne respecte pas la durée de travail hebdomadaire minimale prescrite par la loi en l'obligeant à rémunérer comme s'il l'avait respectée. La loi dispose comme si cet employeur était présumé l'avoir respectée. L'avantage relatif que le travailleur en retire est en rapport avec cette présomption instituée afin de le protéger.

B.5. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 11*bis*, dernier alinéa, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 janvier 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts